

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA MODIFICATION N°3 DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DEVENUE SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE D'AURILLAC

Par arrêté en date du 30 janvier 2025, le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) a défini les modalités d'organisation de l'enquête publique relative à la modification n°3 de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine devenue Site Patrimonial Remarquable (AVAP-SPR) d'Aurillac.

La loi n° 2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (dite « loi LCAP ») a défini et instauré un nouveau cadre de protection : les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Depuis sa promulgation le 7 juillet 2016, les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvées ont été, de plein droit, transformées en SPR.

L'AVAP a été approuvée le 28 novembre 2016. Après quelques années d'application du règlement de l'AVAP devenue SPR et malgré les modifications n°1 et n°2 du SPR approuvées en date du 24 juin 2021 et 29 juin 2023, il apparaît que certaines dispositions du règlement écrit et graphique relèvent d'erreurs matérielles et ne correspondent pas à un enjeu de protection du patrimoine bâti ou des espaces.

Le projet de modification n°3 de l'AVAP-SPR a pour objet de modifier quelques éléments du zonage, de mettre à jour la carte et de modifier quelques dispositions du règlement sans porter atteinte à la protection du patrimoine bâti et aux espaces.

ARTICLE 1 :

Il est procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°3 de l'AVAP-SPR d'Aurillac, du **vendredi 7 mars 2025 au lundi 7 avril 2025 inclus**, soit pendant 32 jours consécutifs.

Ce projet concerne la commune d'Aurillac.

Le dossier mis à l'enquête comprend :

- le dossier arrêté de modification n°3 de l'AVAP-SPR ;
- la décision de l'autorité environnementale suite à l'examen au cas par cas ;
- une note explicative reprenant la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative aux projets ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre les décisions d'approbation ;
 - les avis émis sur le projet.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de la CABA par le Préfet.

ARTICLE 2 :

Le Commissaire-Enquêteur, tel que désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif, est Monsieur Guy MOUGEOT, lieutenant-colonel de gendarmerie, en retraite.

ARTICLE 3 : Consultation du dossier par le public

Les pièces du dossier et un registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur, sont tenus à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, dans les deux lieux d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture tels que mentionnés ci-après :

CABA (siège de l'enquête) Immeuble de la Paix, 18 Place de la Paix Rez-de-Chaussée 15000 Aurillac	Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Mairie d'Aurillac (Hôtel de ville, Service urbanisme)	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Le dossier sera également consultable sur le site Internet de la CABA à l'adresse suivante : www.caba.fr/enquetes-publiques.

Le dossier d'enquête publique est gratuitement accessible à partir d'un poste informatique mis à disposition du public, à l'Immeuble de la Paix, 18 place de la Paix, Rez-de-Chaussée, 15000 AURILLAC, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 4 : Dépôt des observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet dans les deux lieux d'enquête mentionnés ci-dessus.

Il peut adresser ses observations par correspondance, cachet de la poste faisant foi, au Commissaire Enquêteur, au siège de l'enquête situé au siège de la CABA, 3 Place des Carmes, CS 80501, 15005 AURILLAC Cedex.

Les observations et propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à l'adresse enquetepubliqueurba@caba.fr du **vendredi 7 mars 2025 à 8h00 jusqu'au lundi 7 avril 2025 à 17h30**.

Le Commissaire-Enquêteur sera présent pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux lieux, dates et heures suivantes :

CABA (siège de l'enquête) Immeuble de la Paix, 18 Place de la Paix Rez-de-Chaussée 15000 Aurillac	Lundi 7 avril 2025, de 14h00 à 17h00
Mairie d'Aurillac (Hôtel de ville, Salle du Maréchal Ney)	Vendredi 7 mars 2025, de 9h00 à 12h00 Mercredi 19 mars 2025, de 14h00 à 17h00 Lundi 31 mars 2025, de 9h00 à 12h00

ARTICLE 5 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le Commissaire-Enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire-Enquêteur rencontre, dans la huitaine, le Président de la CABA et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de la CABA dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 6 :

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur transmet au Président de la CABA le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie de ce rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif et au Préfet du Cantal.

Le rapport, relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions recueillies. Les conclusions motivées sont consignées dans un document précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Une copie du rapport et des conclusions motivées de la Commission d'Enquête est déposée au siège de la CABA, et sur le site Internet www.caba.fr pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 :

Au terme de cette procédure, l'organe délibérant de la CABA doit se prononcer par délibération sur l'approbation de la modification n°3 de l'AVAP-SPR. Il peut, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider d'apporter des modifications au projet en vue de son approbation.

ARTICLE 8 :

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur le Président de la CABA, ou de Madame Sophie BERGOIN-CAPELLE, Responsable du service urbanisme, au siège de la CABA, 3 Place des Carmes, CS 80501, 15005 Aurillac Cedex (contact@caba.fr).

Le Président,
Pierre MATHONIER.